

ATEC 87

Agence technique départementale
12, rue du petit Tour
87000 LIMOGES
Affaire suivie par : Francis BUGE
Tél. : 05 44 00 10 76
Réf. : ATEC/2021 -

Limoges, le 4 NOV. 2021

KSP GA210667 CRC
08/11/2021

Enregistré au greffe le 9/11/2021

Monsieur le Président de la
Chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives du 4 octobre 2021

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'envoi, le 4 octobre 2021, du rapport d'observations définitives relatif au contrôle de l'Agence technique départementale de la Haute-Vienne, je vous prie de trouver ci-joint les réponses que je souhaite apporter tant aux observations qu'aux recommandations formulées.

Je reste à votre disposition ainsi que mes services pour vous apporter toute précision ou complément dont vous auriez besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'Agence technique
départementale de la Haute-Vienne



Jean-Claude LEBLOIS

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

08 NOV. 2021

NOUVELLE-AQUITAINE

ATEC87

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

08 NOV. 2021

NOUVELLE-AQUITAINE

3 novembre 2021

Eléments d'analyse et de réponse aux observations de la Chambre régionale des comptes dans son rapport du 4 octobre 2021

Analyse et réponse point par point

PROCEDURE

Rappel des modalités et déroulement du contrôle.

Pas d'observation.

1 CONTEXTE

1.1 L'assistance du Département

Rappel du cadre réglementaire d'intervention de l'agence et de ses évolutions récentes

La Chambre régionale des comptes rappelle que les Départements ont une mission d'assistance aux communes et à leurs groupements, affirmée notamment par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui désigne les Départements comme chefs de file de la solidarité territoriale (article L 3211-1 du CGCT). L'article L 3233-1 qui codifiait le soutien apporté par les Départements aux communes qui le demandaient a été abrogé par la loi NOTRe. L'article 3232-1-1 qui encadre l'assistance technique apportée par les Départements aux communes et à leurs groupements, portant au départ sur l'eau et les milieux aquatiques, a été complété pour élargir les interventions dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Le décret du 18 juin 2020 l'étend au domaine de la mobilité et réintroduit les missions de maîtrise d'œuvre dans les modalités de

l'assistance technique avec un plafond d'éligibilité à 2000 habitants pour les communes et de 40 000 habitants pour les EPCI.

Pas d'observation.

1.2 Les agences départementales

Il s'agit d'un constat de la situation générale des agences techniques départementales et de l'historique de leur constitution.

Environ 70 structures d'assistance technique départementales sont recensées dont 48 sous la forme d'EPA (article 5511-1 du CCGT).

Les agences techniques sont montées en puissance avec le désengagement progressif de l'Etat depuis la loi MURCEF en 2001 jusqu'à la disparition de l'ATESAT en 2015.

Les compétences et modes de rémunération des prestations fournies varient considérablement d'un département à l'autre : 100 % font du conseil, 85% font de l'AMO, 33% font de la maîtrise d'œuvre.

Les agences offrent des services qui vont au-delà des missions relevant de l'assistance obligatoire telles qu'énoncées par l'article 3232-1-1 du CGCT : par exemple numérique, projet immobilier, droit des sols.

Pas d'observation.

2 ORGANISATION ET CONTROLE INTERNE

2.1 L'objet statutaire

Rappel de l'objet statutaire de l'agence à sa création en 2012 :

« Apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière... vocation à entreprendre toutes études, recherche, démarche et réalisation... et à apporter une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines :

- de la voirie et des infrastructures ;
- des bâtiments et des espaces publics ;
- de l'informatique. »

Les évolutions progressives des activités de l'Agence de la Haute -Vienne:

- 2017 : assistance dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (hors SATESE), du numérique, du tourisme et de l'économie suite au bilan des attentes des adhérents effectué en 2014 ;
- 2018 : prestation d'assistance à l'analyse des eaux de baignade des plans d'eau ;

- 2019 : missions du SATESE (assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration) intégrant les prestations d'assistance pour le Département à la gestion des installations d'assainissement du lac de St Pardoux ;

La Chambre régionale des comptes considère que l'ATEC déborde de son objet social.

Comme l'indique la Chambre, le Président de l'ATEC avait répondu au Préfet que l'activité nouvelle de l'agence en matière de numérique portait sur l'assistance au déploiement des réseaux très haut débit et que cela relevait des infrastructures qui font bien partie de l'objet statutaire initial. De même les nouvelles interventions en matière d'économie portaient sur l'assistance au montage et à l'instruction des dossiers d'immobilier d'entreprise qui relèvent du volet bâtiments, également prévu dans les statuts.

Toutefois, comme cela avait été effectivement indiqué par le Président de l'agence lors de l'entretien de fin de contrôle, il n'était pas opposé à une mise à jour des statuts mais celle-ci devait nécessairement être soumise à l'Assemblée générale.

Cela a été fait lors de l'Assemblée générale du 1^{er} Octobre 2021. La modification de l'article 3 adoptée à cette occasion suivant la délibération annexée indique :

« Apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financière... vocation à entreprendre toutes études, recherche, démarche et réalisation... et à apporter une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines :

- de la voirie et des infrastructures ;
- des bâtiments et des espaces publics ;
- de l'informatique et du numérique ;
- de l'économie et du tourisme ;
- de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ;
- du conseil juridique et administratif. »

Il est rappelé que les services de l'agence sont réservés aux membres et constaté que 193 communes (sur 195), 13 EPCI et 14 syndicats de communes adhèrent à l'ATEC.

La CRC mentionne que ce nombre d'adhérents paraît élevé pour assurer la gouvernance de l'agence.

Elle rappelle également que l'ATEC peut délivrer des prestations à des non-membres à titre accessoire au profit de personnes publiques rattachées aux collectivités et aux établissements publics du Département dans le respect des règles de mise en concurrence.

Pas d'observation sur ces trois points.

2.2 Les instances de décision

2.2.1 L'Assemblée générale

La Chambre régionale des comptes rappelle le rôle statutaire de l'Assemblée générale qui consiste notamment à débattre et prendre acte du rapport d'activité, à déterminer les orientations de l'agence et à élire les représentants au Conseil d'administration.

Il est indiqué que cet organe est peu courant dans les catégories d'établissement public et que cette assemblée a peu d'attribution.

La CRC a pris acte de la réponse de l'ordonnateur à savoir que ce mode de fonctionnement paraît bien adapté aux agences techniques qui ont la particularité d'avoir un nombre important d'adhérents.

Ce rendez-vous annuel auquel participent toujours un grand nombre d'adhérents est très important et permet de mesurer à chaque fois leur profond attachement à cette structure qui leur apporte avec efficacité et réactivité des réponses opérationnelles. Si les attributions de l'Assemblée sont peu nombreuses, elles n'en sont pas moins déterminantes puisqu'il s'agit notamment, à partir de la présentation du bilan annuel, de valider les évolutions de l'agence pour s'adapter aux attentes de ses adhérents.

La Chambre régionale indique dans son rapport définitif que l'assemblée générale constitue un lieu d'échange où le rapport d'activité donne lieu à débats mais que les orientations sont discutées essentiellement en conseil d'administration.

Cela peut s'expliquer par la difficulté à intervenir sur des orientations dans le cadre d'une assemblée rassemblant plus d'une centaine de participants alors que la présentation très détaillée et illustrée de l'activité en assemblée générale suscite plus facilement des commentaires. Néanmoins il paraît difficile de tirer des conclusions générales. Ainsi lors de l'Assemblée générale du 1^{er} octobre dernier, les débats ont beaucoup porté sur les orientations de l'agence.

2.2.2 Le Conseil d'administration

La CRC rappelle les principes de fonctionnement du Conseil d'administration et ses attributions.

Pas d'observation.

2.2.3 La Présidence

La Chambre régionale des comptes, constatant que le Président rend compte de ses délégations dans le rapport annuel d'activité, a indiqué qu'il serait souhaitable que le Président dispose d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration.

La CRC prend acte de la réponse apportée par l'ordonnateur à savoir qu'une proposition pourra être présentée en ce sens. Ce devrait être le cas lors du prochain Conseil d'administration en application de la modification de l'article 13

des statuts adoptée par l'assemblée générale le 1^{er} octobre 2021 (délibération annexée).

La CRC rappelle ensuite les prérogatives du Président de l'agence.

Pas d'observation.

2.3 Les Délégations

La Chambre régionale des comptes rappelle les délibérations et délégations de signature données en 2015 par le Président de l'agence au directeur et au directeur adjoint en son absence.

Elle indique que cette dernière délégation au directeur adjoint, bien qu'elle n'ait pas été mise en œuvre n'est pas en accord avec les statuts.

Il a été répondu que le directeur adjoint visé par la délégation est parti en retraite il y a 5 ans (sans avoir fait usage de cette délégation) et qu'il n'y avait donc pas de risque à ce niveau. La Chambre a pris acte qu'une nouvelle délégation pourra cependant être préparée, pleinement en accord avec les statuts. Cela devrait être fait à l'issue du prochain Conseil d'administration qui délibérera sur une délégation de pouvoir au Président (cf 2.2.3)

La Chambre indique que tant que celle-ci n'est pas mise en œuvre, les achats sont réalisés sans autorisation. Cette formulation ne semble pas appropriée puisqu'actuellement les achats sont systématiquement signés par des personnes habilitées, soit le Président, soit le Directeur de l'agence.

2.4 Le groupement d'intérêt économique Haute-Vienne Développement

La Chambre régionale des comptes rappelle les motivations de ce groupement, les différentes entités qui seraient regroupées dans la maison Haute-Vienne Développement, les principes de mutualisation et l'avancement de la démarche.

Pas d'observation.

La CRC prend acte de cette perspective mais s'interroge sur la cohérence de l'adhésion de l'ATEC à ce GIE compte tenu de ses missions au regard de la solidarité des dettes qui en résulterait entre l'ATEC et le GIE.

L'adhésion de l'ATEC au GIE paraît tout à fait cohérente puisque l'ATEC est la parfaite illustration de la vocation de la maison Haute-Vienne Développement qui est d'apporter une assistance technique mutualisée à l'échelle départementale aussi bien à destination des collectivités que des particuliers dans différents domaines : logement, voirie, bâtiments, numérique, déchets,...

Pour ce qui concerne la solidarité des dettes entre l'ATEC et le GIE, une vigilance sera exercée mais il convient de rappeler que l'ensemble immobilier de la Maison Haute Vienne est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département et que seules seront mutualisées certaines fonctions (à minima l'accueil et la gestion d'espaces

partagés) qui sont en cours de définition. Les risques financiers sont donc limités de ce point de vue.

3 FIABILITE DES COMPTES

3.1 Production des documents budgétaires et comptables

La Chambre régionale des comptes constate que les comptes administratifs et de gestion des exercices 2014 à 2019 ont été produits.

3.2 La tenue de l'actif et de l'inventaire

La CRC ayant constaté que les montants immobilisés bruts ne correspondent pas au détail de l'inventaire fourni par ailleurs, a recommandé à l'ordonnateur, en collaboration avec la comptable publique, de mettre en concordance l'inventaire et l'actif comptable.

Elle prend acte de la réponse donnée selon laquelle un travail a été mené en ce sens permettant d'obtenir cette concordance.

3.3 Régularité des opérations

3.3.1 Les annulations de titres

Trois annulations de titre sur exercices antérieurs ont été constatées en 2014 et une en 2015.

Elles portent sur des régularisations de situation où des collectivités avaient fait connaître leur intention de ne plus adhérer mais n'avaient pas formellement délibéré. Leur retrait n'avait pu être entériné que lors du premier Conseil d'administration qui avait suivi et en attendant les prestations n'avaient plus été assurées ce qui explique l'annulation des titres. A partir de 2015, pour éviter des situations de ce type, comme l'indique la chambre régionale des comptes, les délibérations fixant les barèmes ont été précisées.

Les titres annulés en cours d'exercice sont au nombre de 24 entre 2014 et 2019, soit 4 en moyenne par an (sur 45 titres représentant 360 factures en moyenne chaque année). 11 annulations ont été opérées pour la seule année 2014, année marquée par le départ de la comptable qui opérait depuis 2012 et qui a été remplacée momentanément avant un recrutement et un renforcement de l'équipe administrative.

Les annulations sont dues généralement à des erreurs.

La Chambre régionale des comptes attire l'attention sur la nécessité d'enregistrer les devis après acceptation et d'émettre les factures au vu du service fait.

Elle prend acte de l'engagement de l'ordonnateur à rappeler les consignes en ce sens et à effectuer des contrôles.

3.3.2 La bonne imputation des recettes

Le champ d'investigation de la Chambre régionale des comptes a porté sur l'année 2017.

Le compte 7088 - autres produits d'activités annexes comptabilise un produit de 126 550.95 € et comprend des prestations de l'ATEC qui devraient, pour la Chambre régionale des comptes, être comptabilisées aux comptes 705 – études et 706 – prestations de services.

Il s'agit en fait de l'ensemble des prestations réalisées pour le compte des adhérents et sur devis, c'est-à-dire au-delà des prestations de conseil et d'études préalables qui sont intégrées à l'adhésion. Aucune remarque n'avait été formulée jusqu'à présent concernant cette imputation. L'imputation en 705 – études ne paraissait pas au départ appropriée dans la mesure où les interventions de l'ATEC sont pour l'essentiel et notamment quand il s'agit d'intervention sur devis, des missions d'AMO qui visent essentiellement à assister les Maîtres d'Ouvrage en phase opérationnelle, généralement pour recruter et encadrer un maître d'œuvre. Il ne s'agit donc pas d'études à proprement parler. S'agissant du compte 706, le détail des prestations recensées dans les sous-comptes (706.1, 706.2, 706.3, etc...) fait apparaître qu'il s'agit de taxes et redevances qui n'ont à priori rien à voir avec les activités concernées de l'agence.

La Chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur à savoir que l'ATEC n'est cependant pas opposée à revoir l'imputation de ces recettes. Cela nécessitait toutefois une modification de la présentation budgétaire pour 2021 et des annulations des titres émis en début d'année sur le compte 7088 afin de réimputer sur le compte 705 études qui, à défaut de cadre véritablement adapté, semble le plus proche de l'activité exercée.

Ces dispositions ont bien été mises en œuvre.

3.3.3 La traduction comptable du transfert du SATA

La CRC avait constaté que les matériels transférés à l'ATEC pour un montant de 6482 € figurent bien à l'inventaire de l'ATEC mais ne figurent pas au bilan des actifs.

Comme il a été indiqué, un travail a été engagé avec la pairie départementale pour mettre à jour cette situation.

La CRC a constaté qu'aucune dette ou créance n'a été transférée du Département vers l'ATEC.

4 ANALYSE FINANCIERE

4. 1 Les conséquences de la crise sanitaire

Les premiers constats effectués par l'ATEC87, et exprimés lors du contrôle, sont rapportés, traduisant un impact à priori limité de la crise sanitaire sur l'activité de l'agence technique.

Les premiers chiffres du bilan 2020 confirmaient cette analyse.

4.2 Les produits d'exploitation

La Chambre régionale des comptes a établi le constat des différents produits de gestion et de leur évolution.

La participation du Département a évolué de 500 000 € à 550 000 €. Elle n'est pas fixée par convention mais avait été établie initialement à 50% d'un budget prévisionnel de 1 M€. Elle a évolué pour correspondre le plus possible à ces 50% tout en tenant compte des évolutions résultant des nouvelles missions prises en charge progressivement, notamment le transfert du SATESE en 2019 qui s'est effectué à moyens constants, intégrant des subventions significatives de l'agence de l'eau et des participations du Département au titre des actions menées par le SATESE pour le contrôle de la station d'épuration de St Pardoux.

La CRC recommande de clarifier dans les statuts les modalités de calcul annuel des participations y compris celle du Département.

Une modification statutaire ne semble pas indispensable pour cela mais une convention pourrait être soumise aux instances délibérantes.

4.3 Les charges de gestion

La Chambre régionale des comptes analyse les principales évolutions des charges courantes de 2014 à 2019.

Pas d'observation.

La CRC établit le constat des dépenses de fonctionnement constituées pour l'essentiel de dépenses de personnel.

4.4 La capacité d'autofinancement

La Chambre régionale des comptes analyse l'évolution de la capacité d'autofinancement de l'agence. Il en ressort que cette capacité évolue entre -5% et +6% des produits de gestion.

Ce constat traduit une bonne maîtrise de l'équilibre entre dépenses et recettes et justifie l'évolution annuelle du barème des cotisations et prestations sur devis. Par ailleurs comme il est indiqué dans le rapport, les recettes des prestations sur devis dépendent des commandes en lien avec les cycles électoraux et leur facturation dépend par ailleurs de l'avancement des opérations.

Le résultat cumulé évolue entre 82 000€ et 170 000 €, niveau où il se stabilise ces dernières années.

4.5 L'investissement

La Chambre régionale des comptes précise que l'Agence technique départementale gère des volumes d'investissement relativement faibles.

Il s'agit en effet pour l'essentiel du renouvellement régulier des voitures de service et des matériels informatique et bureautique.

La CRC analyse les besoins en fonds de roulement et confirme le niveau satisfaisant de la trésorerie à chaque fin d'exercice (représentant entre 40 et 90 jours de charge courante).

5 L'ACTIVITE

5.1 Le cadre juridique

5.1.1 La notion de contrôle analogue

La Chambre régionale des comptes rappelle que les contrats « in house » (ou contrats de quasi régie) sont exclus du champ d'application du code des marchés publics, tout en laissant la possibilité de réaliser sur le marché concurrentiel une part accessoire des activités concernées. Ces contrats sont reconnus par la jurisprudence européenne et sont encadrés aujourd'hui par le code de la commande publique.

Pas d'observation.

5.2.1 La situation de l'ATEC87

La CRC rappelle les conditions d'exercice d'une mission de quasi régie fixées par le code de la commande publique.

Elle rappelle ensuite les conditions d'exercice d'un contrôle analogue, à savoir « d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ».

La Chambre analyse le fonctionnement des instances de l'ATEC et considère que des dispositions statutaires plus participatives permettraient de confirmer le pouvoir de contrôle des adhérents mais la Chambre acte la réponse apportée quant à la réalité de la représentativité et la qualité des échanges au sein des instances permettant un bon fonctionnement de celles-ci.

Des réponses ont également été apportées en ce sens au point 2.2 concernant les instances de décision.

La CRC rappelle que l'une des conditions du contrôle analogue est que la quasi régie représente plus de 80% de son activité avec les pouvoirs adjudicateurs. La chambre régionale des comptes a constaté que cette condition est bien respectée, l'ATEC87 réalisant, en 2019, 8.5% de son chiffre d'affaire pour des non adhérents.

La chambre régionale des comptes demande que cet indicateur soit suivi et que les recettes issues des non adhérents soient enregistrées dans un sous-compte

spécifique du compte « prestations de service » dont le solde annuel sera communiqué au Conseil d'administration.

La Chambre prend acte de l'intention de l'ordonnateur de satisfaire cette demande, cette disposition pouvant être mise en œuvre au prochain exercice comptable.

5.2 Les relations avec les membres

La Chambre régionale des comptes rappelle le principe général des interventions de l'agence pour ses adhérents : la cotisation donne droit à des interventions d'assistance et de conseil amont, d'études préalables allant jusqu'à la décision de faire y compris l'établissement de dossiers de demande de subvention. La Chambre les qualifie de « prestations standard ».

5.2.1 Les prestations standard

La CRC rappelle les modalités d'adhésion « à la carte » permettant à l'adhérent de choisir le domaine d'intervention pour lequel il cotise.

Pas d'observation.

5.2.1.1 L'accompagnement des projets d'investissement

La CRC rappelle les prestations auxquelles donne droit l'adhésion en matière de voirie/infrastructures, de bâtiment/espaces publics et d'eau/assainissement hors SATESE.

Pas d'observation.

5.2.1.2 le domaine d'intervention SATESE

La CRC rappelle les missions exercées par le SATESE et les modalités du transfert de ce service à l'ATEC.

Pas d'observation.

La chambre régionale des comptes mentionne que l'ATEC a conservé pour le SATESE uniquement la distinction entre communes éligibles et communes non éligibles. Cette distinction ne lui paraît pas nécessaire dans le cadre mutualisé de l'agence départementale. Elle fait observer que les services rendus aux collectivités non éligibles sont des prestations subventionnées. Au point 116, elle quantifie les interventions pour les collectivités non éligibles (12 000 € facturés en 2019).

Cette distinction a été conservée dans le cadre du transfert à l'ATEC dans la mesure où l'agence de l'eau continue de faire cette distinction et subventionne uniquement les communes éligibles. Il a semblé cohérent de continuer à assurer les prestations pour les communes éligibles dans les mêmes conditions financières. Pour les autres communes, tout en leur offrant la possibilité d'adhérer, il a été proposé un dispositif qui a semblé équitable grâce à

l'intervention complémentaire du Département contrebalançant la subvention de l'agence de l'eau.

La distinction faite provenant de l'accord tripartite avec l'agence de l'eau, une discussion sera menée avec celle-ci pour voir s'il est possible de faire évoluer cette pratique.

La CRC a précisé que s'il devait être considéré que les missions du SATESE s'exercent pour le compte du Département dans le cadre de l'assistance départementale de l'article 3232-1 du CGCT, l'intervention de l'ATEC ne pourrait se placer dans le cadre de la mutualisation et les prestations ne sauraient s'adresser aux seuls adhérents. Elle indique qu'alors l'intervention du SATESE devrait se faire dans les conditions d'un mandat du Département à l'ATEC.

5.2.1.3 L'informatique

La Chambre régionale des comptes rappelle les modalités d'intervention en matière d'informatique avec notamment la mise à disposition de sept logiciels : comptabilité, paie, facturation, état civil, gestion du fichier électoral, gestion des cimetières et IMPRIM MEGA (imprimés administratifs).

La CRC constate que des logiciels plus sophistiqués sont disponibles sur le marché et sont parfois préférés par certains adhérents.

L'ATEC constate effectivement le retrait de certains adhérents, peu nombreux cependant, mais souvent des collectivités qui ont des besoins spécifiques et des attentes importantes en matière d'exploitation des données.

La réactivité du service pour s'adapter aux évolutions des besoins est soulignée.

La Chambre régionale, constatant que les logiciels de l'agence ne sont pas protégés, invite celle-ci à améliorer la valorisation et la protection de ses logiciels.

La CRC constate l'absence de licence et le fait que les mises à jour constituent l'enjeu majeur de la cotisation, assurant d'une certaine façon leur protection.

5.2.1.4 le domaine numérique et économie

La CRC réprecise le contexte de la carte des intercommunalités en Haute Vienne d'où il ressort qu'à l'exception de Limoges Métropole, les structures disposent de moyens limités en ingénierie.

Pas d'observation.

La CRC réprecise le rôle important d'accompagnement et d'interface joué par l'ATEC dans le déploiement du très haut débit en Haute-Vienne tant auprès des intercommunalités que du Département.

Pas d'observation.

La CRC rappelle le rôle joué par l'ATEC d'aide au montage de dossiers dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises des communautés de communes au Département.

La chambre régionale des comptes rappelle les dispositions prévues par les conventions passées entre le Département et les EPCI.

Pas d'observation sur ces points.

La Chambre régionale des comptes rappelle son analyse de ces conventions et sa position exprimée dans le rapport relatif à la gestion du Département du 19 novembre 2020.

Ces dispositions même si elles concernent l'Agence technique (les cotisations sur le volet économie numérique s'élevant en 2019 à 12 658 €) ne sont cependant pas de son fait et n'appellent donc pas de commentaire de sa part.

5.2.2 Les cotisations

La Chambre régionale des comptes rappelle le barème des cotisations des communes et EPCI en 2020 ainsi que son évolution depuis 2014.

Il est indiqué au tableau N°14 une cotisation « eau assainissement commune membre d'un EPCI ». En fait, comme mentionné dans le commentaire de bas de page, il s'agit d'une cotisation eau assainissement (hors SATESE) différenciée et réduite pour les communes ou EPCI qui adhèrent déjà au volet voirie, du fait que cette activité est rattachée au service voirie.

La CRC établit la cotisation moyenne à 2007 € en 2019 mais avec une grande dispersion.

Elle souligne que le taux d'adhésion important (88% tous domaines confondus) est un indicateur de ce que les services rendus sont reconnus utiles et satisfaisants.

Pas d'observation sur ces deux points.

5.2.3 Les prestations sur devis

La Chambre régionale rappelle les principes des interventions sur devis de l'agence pour ses adhérents et de tarification de ces prestations.

Pas d'observation.

La Chambre s'interroge sur l'application de la notion de quasi-régie aux prestations sur devis en s'appuyant sur le fait que la quasi-régie implique une totale indépendance du pouvoir adjudicateur alors que les prestations sur devis de l'ATEC seraient coconstruites (considérant que les prestations sur devis interviennent souvent à la suite d'études préalables).

Ce raisonnement semble difficile à comprendre. Il n'y a pas de différence si ce n'est dans la tarification entre les interventions « amont » et les interventions en phase opérationnelles de l'agence. Ce qui est qualifié de coconstruction n'est en fait que le déroulement ordinaire d'un processus d'ingénierie, itératif par nature.

Les Maîtres d'ouvrage conservent l'entière liberté de faire appel ou non à l'agence pour chaque étape de ce processus et le lien reste de même nature.

La chambre régionale des comptes considère toutefois que même si la qualification de quasi-régie devait être remise en cause pour les interventions sur devis de l'agence, celles-ci sont toujours restées en deçà des seuils des achats soumis à publicité et mise en concurrence. Les seules exceptions sont les prestations exécutées pour le Département (mission AMO de la Maison Haute-Vienne Développement et gestion de la Station d'épuration de St Pardoux) pour lesquelles la quasi-régie ne peut être contestée.

5.2.4 Le cas particulier des analyses des eaux de baignade

La Chambre régionale des comptes rappelle la consistance de la mission d'assistance à la gestion des eaux de baignade.

Elle s'interroge sur la plus-value apportée par cette prestation d'intermédiaire.

Il peut être répondu que cette plus-value est de même nature que dans tous les autres domaines d'intervention : il s'agit de mutualiser une expertise dont les collectivités adhérentes ne disposent pas dans leurs propres services notamment pour l'analyse des besoins et la consultation des prestataires en charge des contrôles. Mais la plus évidente démonstration de cette plus-value est que la mission est reconduite d'année en année à la demande des adhérents.

La Chambre régionale des comptes après avoir décrit le mode de tarification de ces interventions (consistant à facturer en fonction du nombre d'interventions réellement exécutés) remet ensuite en cause ce système considérant que les collectivités adhèrent à un service pour lequel elles ne connaîtront leur obligation financière qu'à posteriori, ce qui expose, même si l'enjeu financier est très modeste à un risque de requalification en centrale d'achat. La chambre régionale des comptes attire dans le même temps l'attention sur l'imputation au compte 7088 alors que les sommes versées sont considérées comme une cotisation.

La Chambre a pris acte que pour ce qui concerne l'imputation comptable, elle sera revue dans le cadre de la révision évoquée au 3.3.2 imputation des recettes, qu'une réflexion sera menée pour lever les risques soulevés par la CRC et que dans un premier temps, le montant de chaque intervention pourra être communiqué aux adhérents avant la campagne de contrôle.

5.3 Les non-membres

La Chambre régionale des comptes rappelle les conditions d'intervention pour les non-membres et fait le constat des prestations ainsi réalisées.

La Chambre constate que les devis produits reprennent les principes de la tarification aux adhérents, en s'appuyant notamment sur la population couverte. Elle considère que la tarification pour les non-adhérents ne devrait pas s'établir de la même façon que pour les adhérents.

Le principe d'une tarification en fonction de la population couverte est un principe qui a du sens à la fois pour des adhérents et des non-adhérents. Les prestations délivrées étant de même nature, il semblait logique d'appliquer les mêmes bases de tarification.

La Chambre mentionne que les montants des interventions étant inférieurs à 2500 €, elle n'a pu vérifier que l'agence répondait à une mise en concurrence.

La Chambre régionale des comptes recommande à l'agence de faire apparaître sur ses factures et devis les mentions devant obligatoirement y figurer en application du code de la consommation.

Elle prend acte de l'engagement de l'ordonnateur de se conformer au texte susvisé.

Cette observation devrait pouvoir être mise en œuvre sur l'exercice comptable 2022.

5.4 Vue d'ensemble

Au travers du tableau 18, la Chambre régionale des comptes analyse l'activité de l'agence en 2018 et 2019 par domaine d'activité en montant de recettes (en cumulant cotisations et prestations sur devis).

Au travers du tableau 19, la chambre régionale des comptes compare pour l'année 2019 la part de chaque domaine en effectif et en ressources dégagées.

Ces analyses sont assez délicates dans la mesure où comme l'indique la Chambre régionale des comptes, l'ATEC ne dispose pas de comptabilité économique et que par ailleurs, certaines ressources particulières comme les subventions des agences de l'eau ne sont pas prises en compte. La chambre a par ailleurs bien noté que l'année 2019 est une année de transition, notamment avec l'intégration du SATESE et de ce point de vue n'est pas forcément représentative.

La Chambre régionale des comptes constate que l'équilibre économique général de l'agence est assuré au premier chef par les subventions et qu'il s'agit d'une aide indirecte du Département au titre de la solidarité territoriale.

On ne peut que partager ce constat.

5.5 Le positionnement de l'agence vis-à-vis des autres acteurs

5.5.1 les relations avec le CAUE

La Chambre régionale des comptes rappelle le rôle et les missions des CAUE ainsi que leur financement par la taxe d'aménagement.

Elle mentionne que les agences techniques départementales ont développé un partenariat avec le CAUE de leur département et précise les modalités du partenariat mis en place en Haute-Vienne formalisé par une convention signée en juin 2018.

La CRC constate que ce fonctionnement ne se traduit pas par un partage de missions mais par un enchaînement de celles-ci, le CAUE produisant des orientations qui sont ensuite reprises par l'ATEC87 pour établir le programme d'opérations.

Elle rappelle que le CAUE et l'ATEC87 sont membres du futur GIE Haute-Vienne Développement.

Pas d'observation sur ces différents points.

5.5.2 Les relations avec Haute-Vienne Tourisme

La Chambre régionale des comptes rappelle les modalités de la collaboration entre Haute-Vienne Tourisme et l'ATEC87 se traduisant par une convention de partenariat signée en janvier 2017, sans incidence financière.

Elle rappelle que Haute-Vienne Tourisme et l'ATEC87 sont membres du futur GIE Haute-Vienne Développement.

5.5.3 La création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

La chambre régionale des comptes rappelle les bases de la création en 2019 de l'agence nationale de la cohésion des territoires et ses modalités d'intervention consistant à apporter une expertise et une assistance à la Maitrise d'ouvrage, ce qui est assez proche de ce que font les agences départementales.

La CRC constate la concurrence potentielle entre ces deux ingénieries mais rappelle le souhait de complémentarité exprimée par la direction de l'ANCT.

La Chambre précise les modalités de fonctionnement de l'ANCT et la déclinaison locale de ses interventions avec la dimension financière de l'accompagnement des projets.

Pas d'observation sur ces différents points.

5.6 L'offre privée

La Chambre régionale des comptes à travers le tableau 20 établit que les prestations sur devis réalisées en 2019 et 2020 sont d'un montant moyen de 1400 € pour les non adhérents et de 1600 à 2100 € pour les adhérents ce qui confirme que le créneau d'intervention de l'agence est peu intéressant pour le privé mais correspond comme le mentionne le rapport à une attente toujours forte des communes et intercommunalités.

La Chambre dresse le bilan de l'offre privée d'ingénierie en Haute-Vienne et constate une évolution de 10 % environ du nombre d'établissements et des effectifs de cette ingénierie privée de 2012 à 2019.

La CRC rappelle les positions exprimés à maintes reprises à ce sujet par des élus tant localement que nationalement, à savoir que l'ingénierie des agences techniques, en aidant à faire émerger des projets et en les accompagnant en phase opérationnelle, est bénéfique pour le secteur privé en général.

La chambre indique qu'il n'apparaît pas que l'ATEC soit en concurrence avec les entreprises d'ingénierie privées.

On peut ajouter que ce constat est également fait par les entreprises du secteur du BTP et plus largement par les partenaires de l'ensemble des domaines d'intervention de l'agence.

Réponse aux recommandations

DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

1 - Mettre en accord les statuts et les activités de l'agence, notamment quant à l'objet de l'établissement et quant à la délégation de pouvoir au Président.

La Chambre régionale des comptes considère que des activités ont été ajoutées et débordent le cadre original des missions définis par les statuts de l'agence.

Il a été expliqué que les activités nouvelles prises en charge progressivement depuis 2012 restaient dans les domaines définis à l'origine : ainsi l'activité « numérique » porte sur le déploiement des infrastructures de très haut débit or les statuts prévoient bien une activité dans le domaine de « la voirie et des infrastructures ». De même l'activité « assainissement » développée depuis deux ans porte sur les réseaux et équipements et là encore peut être rangée dans les infrastructures. Ce terme d'infrastructures peut certes être considéré comme relativement large au même titre que le terme espace publics rattaché aux bâtiments mais dans ce cas, on ne peut reprocher à l'agence de « déborder du cadre ».

Le Président de l'agence départementale lors de la rencontre de fin de contrôle a cependant indiqué qu'il ne voyait pas d'inconvénient à une reformulation des domaines d'intervention si cela devait permettre de lever toute ambiguïté. Cela nécessitait toutefois statutairement une approbation par l'Assemblée générale annuelle de l'agence. Une nouvelle rédaction a donc été proposée à celle-ci le 1^{er} octobre 2021. Elle a été adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne la délégation de pouvoir au Président, même si elle n'apparaissait pas indispensable au vu du fonctionnement actuel, le Président s'est là aussi déclaré favorable à une proposition d'évolution des statuts en ce sens. La modification statutaire correspondante a été soumise à l'Assemblée générale du 1^{er} Octobre 2021 et a été adoptée dans les mêmes conditions que la description des activités.

2 - S'assurer que seules les personnes autorisées par une délégation de signature dans les conditions statutaires signent les actes engageant l'établissement vis-à-vis des tiers

La Chambre régionale des comptes n'a pas relevé de véritable manquement dans les actes qu'elle a contrôlés. Seuls le Président et le Directeur signent de tels actes. Elle a relevé qu'un directeur adjoint avait un temps été habilité à signer les commandes, ce qui ne lui paraissait pas cohérent avec des dispositions réglementaires.

Pour lever toute ambiguïté, une nouvelle délégation sera établie à l'issue du prochain conseil d'administration de décembre 2021 au cours duquel sera proposée la délégation de pouvoir au Président conformément à la nouvelle rédaction des statuts (cf point précédent).

3 - Mettre en cohérence les imputations comptables des actifs immobilisés et l'inventaire des biens

Des écarts, limités, ont été constatés, provenant d'erreurs ou oublis notamment dans les transferts d'actifs liés au transfert de la mission SATESE du Département à l'ATEC87 en 2019.

Un travail de régularisation a été engagé avec la comptable public et les services du Département. Il est en voie d'achèvement.

4 - Clarifier dans les statuts les modalités de calcul annuel des participations, y compris celles du département

Des explications ont été fournies à la Chambre régionale des comptes montrant que le financement de l'ATEC par le Département a été fixé statutairement à 500 000 € pour un budget prévisionnel initial de 1 M€. Des ajustements ont été effectués au départ en réduction, ensuite en augmentation pour tenir compte des évolutions de l'activité de l'agence. Une modification statutaire ne semble pas indispensable mais une convention pourrait être soumise aux instances délibérantes.

5 - Compléter la convention confiant la mission SATESE à l'ATEC des montants du forfait fonctionnement et de la dotation annuelle versée par le Département et de la dotation ou des éléments de leur liquidation.

Ce point peut être rattaché au point précédent.

6 - Présenter les factures et devis des prestations fournies aux non membres de manière détaillée en incluant les mentions prévues aux articles L 111 -1 et suivants du code de la consommation

Cette observation devrait pouvoir être mise en œuvre sur l'exercice comptable 2022.

Assemblée Générale

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le 1^{er} octobre 2021

08 NOV. 2021

NOUVELLE-AQUITAINE

Adaptation des statuts de l'Atec

Délibération AG-2021-02

Le vendredi 1^{er} octobre 2021, l'Assemblée générale de l'Agence technique départementale de la Haute-Vienne s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude LEBLOIS, Président de l'Agence, dans les salles de commissions 2,3 et 4 de l'Hôtel du Département après convocation adressée le 5 septembre 2020 aux conseillers départementaux titulaires, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents à l'ATEC 87.

1^{er} collège des Conseillers départementaux : 10 membres convoqués / 10 présents ou représentés

Etaient présents : Alain AUZEMERY ; Sylvie ACHARD ; Alain JOUANNY ; Marlène LALOGUE ; Yves RAYMONDAUD ; Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES ; Lydie MANUS ; Pascal PIRONNEAU ; Jacqueline LHOMME-LEOMENT.

Etaient représentés : Stéphane DELAUTRETTE par Yves RAYMONDAUD ; Pascal BUSSIERE par Lydie MANUS.

Etait présente avec voix consultative : Isabelle NEGRIER.

2^d collège des communes et EPCI : 218 membres convoqués / 117 présents ou représentés

Etaient présents :

René ARNAUD (Aixe-sur-Vienne) ; Marc CHAMPAUD (Augne) ; Laurent BRÉGEAUD (Azat-le-Ris) ; Manuel PERTHUISOT (Les Billanges) ; Philippe JANICOT (Boisseuil) ; Jean-Claude THOMAS (Le Buis) ; Jean-Michel BIDAUD (Bujaleuf) ; Michel REBEYROL (Burgnac) ; Emmanuel DEXET (Bussière-Galant) ; Jean-Louis QUICHAUD (Châlus) ; Jean-Jacques DUPRAT (Chamborêt) ; Joël VILARD (Champagnac-la-Rivière) ; Francis ROBISSON (La Chapelle-Montbrandeix) ; Françoise RIVET (Châteauneuf-la-Forêt) ; Eliane GUILLEMOT-BANDOLLIER (Châteauponsac) ; Hervé VALADAS (Le Châtenet-en-Dognon) ; Thierry MENUCELLI (Cheissoux) ; Raymond VOUZELLAUD (Chéronnac) ; Jean-Baptiste PIMENTA (Coussac-Bonneval) ; François FABRE (Couzeix) ; Nicolas OVAN (Cromac) ; Christian JACQUIER (Le Dorat) ; Jean-Paul PARROT (Eyjeaux) ; Christian DESROCHE (Flavignac) ; Fabien DUPUY (Fromental) ; Philippe DEVARISSIAS (Janailhac) ; Annie DARDILHAC (Javerdat) ; Francis THOMASSON (Jourgnac) ; Christian LEBON (Laurière) ; Philippe RAINÉ (Linards) ; Michaël BAYLE (Lussac-les-Eglises) ; Jean-Louis DUBOIS (Magnac-Bourg) ; Raoul RECHIGNAC (Maisonnières-sur-Tardoire) ; Jean-Marie ESCOUBEYROU (Meilhac) ; Guy MONTET (Meuzac) ; Marie-Catherine BARRET-BONNIN (Mortemart) ; Daniel PERROT (Nantiat) ; Joël FORESTIER (Neuvic-Entier) ; Fabrice GERVILLE-REACHE (Nexon) ; Jean-Luc RUAUD (Nieul) ; Robert TRICHARD (Nouic) ; Richard SIMONNEAU (Oradour-sur-Vayres) ; Christian CHIROL (Pageas) ; Christophe BARBE (Le Palais-sur-Vienne) ; Patricia MARCOUX-LESTIEUX (Peyrat-de-Bellac) ; Jean-Pierre BOSDEVIGIE (Peyrat-le-Château) ; Claude COMPAIN (Peyrilhac) ; Michel MOURET

(La Porcherie) ; Michel CREYSSAC (Rancon) ; Nadine BURGAUD (Rilhac-Rancon) ; Joe WAMPACH (Roziers-Saint-Georges) ; Pascal CLUZEAU (Saillat-sur-Vienne) ; Christian LEBLANC (Saint-Amand-le-Petit) ; Claude REYGNAUD (Saint-Bonnet-Briance) ; Louis FURLAUD (Saint-Cyr) ; Guy TOUZET (Saint-Denis-des-Murs) ; Serge ROUX (Saint-Gence) ; Marcel BARTOUT (Saint-Genest-sur-Roselle) ; Odile BERGER (Saint-Hilaire-la-Treille) ; Sylvie VALLADE (Saint-Hilaire-les-Places) ; Jany-Claude SOLIS (Saint-Jouvent) ; Michel CHADELAUD (Saint-Julien-le-Petit) ; Claudine ROUX (Saint-Laurent-les-Eglises) ; Gérard BAYLE (Saint-Léger-la-Montagne) ; Jean-Louis ROUET (Saint-Léger-Magnazeix) ; Alain PÉRABOUT (Saint-Léonard-de-Noblat) ; Pierre BACHELLERIE (Saint-Martial-sur-Isop) ; Alain FAVRAUD (Saint-Martin-de-Jussac) ; Daniel LAVALADE (Saint-Martin-le-Vieux) ; Bernard CHAZEAU (Saint-Maurice-les-Brousses) ; Alain FIOUX (Saint-Ouen-sur-Gartempe) ; Paul BARGET (Saint-Paul) ; Amédée MAILLASSON (Saint-Sulpice-les-Feuilles) ; Gérard KAUWACHE (Saint-Yrieix-sous-Aixe) ; Jean-Pierre NEXON (Sauviat-sur-Vige) ; Francis ROCHE (Séréilhac) ; Max BASCANS (Thouron) ; Bernard PEIGNER (Vaulry) ;

Jean-Pierre ESTRADE (CC de Noblat) ; Christophe GEROUARD (CC Ouest Limousin) ; Jean-Marie MASSY (CC Pays de Nexon-Monts de Châlus) ; Alain MAURIN (CC du Val de Vienne) ;

Pascal GODRIE (SIDEPA La Gartempe) ; Maurice LEBOUTET (Syndicat mixte AEP Vienne-Briance-Gorre) ; Maxime COLOMBEAU (SYGESBEM) ; Olivier LABREGERE (SIAEP des Allois) ; Serge CORREIA (Syndicat Intercommunal de voirie de Nexon) ; Daniel RILLER (Syndicat COUL-GART-EAU).

Etaient absents représentés :

Mady PETIT (Balledent) pouvoir à Michel CREYSSAC (Rancon) ; Claude PEYRONNET (Bellac) pouvoir à Patricia MARCOUX-LESTIEUX (Peyrat-de-Bellac) ; Marie-Claude BEYRAND (Beynac) pouvoir à Michel REBEYROL (Burgnac) ; Denis DERVIN (Blanzac) pouvoir à Robert TRICHARD (Nouic) ; Francis MICHELET (Blond) pouvoir à Maxime COLOMBEAU (SYGESBEM) ; Franck MAITRE (Breuilaufa) pouvoir à Bernard PEIGNER (Vaulry) ; Annick HUCHET (Le Chalard) pouvoir à Jean-Baptiste PIMENTA (Coussac-Bonneval) ; Jean-Luc LACHAUD (Château-Chervix) pouvoir à Marcel BARTOUT (Saint-Genest-sur-Roselle) ; Christian VIGNERIE (Cognac-la-Forêt) pouvoir à Joël VILARD (Champagnac-la-Rivière) ; Jacques PLEINEVERT (Compreignac) pouvoir à Daniel PERROT (Nantiat) ; Dominique CHAMBON (Cussac) pouvoir à Francis ROBISSON (La Chapelle-Montbrandeix) ; Christian BONNAT (Dournazac) pouvoir à Jean-Louis QUICHAUD (Châlus) ; Madeleine SAILLARD (Droux) pouvoir à Amédée MAILLASSON (Saint-Sulpice-les-Feuilles) ; Jean-Pierre GOUJEAU (Eybouleuf) pouvoir à Olivier LABREGERE (SIAEP des Allois) ; Alain FAUCHER (La Geneytouse) pouvoir à Jean-Pierre NEXON (Sauviat-sur-Vige) ; Vincent CARRE (Jabreilles-les-Bordes) pouvoir à Manuel PERTHUISOT (Les Billanges) ; Jean-Marie HORRY (La Jonchère-Saint-Maurice) pouvoir à Jean-Jacques DUPRAT (Chamborêt) ; Philippe LACROIX (Oradour-sur-Glane) pouvoir à Louis FURLAUD (Saint-Cyr) ; Jacques BARRY (Rilhac-Lastours) pouvoir à Jean-Marie ESCOUBEYROU (Meilhac) ; Philippe LALAY (Saint-Bazile) pouvoir à Richard SIMONNEAU (Oradour-sur-Vayres) ; Marc DITLECADET (Saint-Germain-les-Belles) pouvoir à Jean-Louis DUBOIS (Magnac-Bourg) ; Pierre ALLARD (Saint-Junien) pouvoir à Alain FAVRAUD (Saint-Martin-de-Jussac) ; Vincent PEYRESBLANQUES (Saint-Pardoux-le-Lac) pouvoir à Daniel RILLER (Syndicat COUL-GART-EAU) ; Alexandre PORTHEAULT (Salignac) pouvoir à Serge ROUX (Saint-Gence) ; Gilles MATINAUD (Sussac) pouvoir à Joël FORESTIER (Neuvic-Entier) ; Edouard COQUILLAUD (Videix) pouvoir à Raymond VOUZELLAUD (Chéronnac) ; Pascal COMBECAU (Villefavard) pouvoir à Odile BERGER (Saint-Hilaire-la-Treille) ; Jean-Paul BARRIERE (CC Haut-Limousin en Marche) pouvoir à Pascal GODRIE (SIDEPA La Gartempe) ; Gérard RUMEAU (CC Gartempe-Saint-Pardoux) pouvoir à Eliane GUILLEMOT-BANDOLLIER (Châteauponsac).

Etaient absents, excusés :

Gérard CHADELAUD (Ambazac) ; Sophie DRIEUX (Arnac-la-Poste) ; Christian BLANCHET (Aureil) ; Corinne PERROT (La Bazeuge) ; Pierre-Paul POURCHET (Beaumont-du-Lac) ; Jean-Michel DACKOW (Berneuil) ; Jean-Michel BERTRAND (Bersac-sur-Rivalier) ; Andréa BROUILLE (Bessines-sur-Gartempe) ; Claude BRUNAUD (Bonnac-la-Côte) ; Maurice LEBOUTET (Bosmie-l'Aiguille) ; Stéphane DELAUTRETTE (Les Cars) ; Jean-Pierre GRANET (Chaillac-sur-Vienne) ; Michaël KAPSTEIN (Champnétery) ; Maryse PARVERIE (Champsac) ; Julie LENFANT (Chaptelat) ; Jean-Marie ESCLAMADON (Cieux) ; Emilie RABETEAU (Condat-sur-Vienne) ; Jean-Gérard DIDIERRE (La Croisille-sur-Briance) ; Alain PAILLER (La Croix-sur-Gartempe) ; Lynda AUBRUN (Dinsac) ; Philippe GUIBERT (Dompierre-les-Eglises) ; Coline BOUR (Doms) ; Juliana JIMENEZ (Eymoutiers) ; Gaston CHASSAIN (Feytiat) ; Jean-Paul POULET (Folles) ; Jacques DE LA SALLE (Gajoubert) ; François BOISSERIE (Glandon) ; Caroline DELHAYE (Glanges) ; Patrice CHAUVEL (Gorre) ; Jacques DUFOURD (Les Grands-Chézeaux) ; Michel BOUX (Jouac) ; Pierre MILLET LACOMBE (Ladignac-le-Long) ; Gérard CHAMINADE (Lavignac) ; Xavier GUIBERT (Magnac-Laval) ; Ginette IMBERT (Mailhac-sur-Benaize) ; Pierre HACHIN (Marval) ; Yves LE GOUFFE (Masléon) ; Pierre ROUX (La Meyze) ; Jean-Louis BREGAINT (Moissannes) ; Yvette COINDEAU (Montrol-Sénard) ; Clément PICHOT (Nedde) ; Claude MARTIN (Oradour-Saint-Genest) ; Fabien DOUCET (Panazol) ; Bertrand JAYAT (Pensol) ; Stéphane PATIER (Pierre-Buffière) ; Jean-Marc LEGAY (Razès) ; Michèle SALAGNAT (Rempnat) ; Jean-Claude FRACHET (La Roche-l'Abeille) ; Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES (Rochechouart) ; Franck LETOUX (Royères) ; Patrice MIRGUET (Saint-Amand-Magnazeix) ; Bruno GRANCOING (Saint-Auvent) ; Jean-Claude BOULLE (Saint-Bonnet-de-Bellac) ; Jean BRASSEUR (Saint-Brice-sur-Vienne) ; Joël LACHAISE (Saint-Georges-les-Landes) ; David COUEGNAS (Saint-Gilles-les-Forêts) ; Christian LATOUILLE (Saint-Hilaire-Bonneval) ; Didier MARCELLAUD (Saint-Jean-Ligoure) ; Virginie LECOURT (Saint-Junien-les-Combes) ; Joël GARESTIER (Saint-Just-le-Martel) ; Pierre VARACHAUD (Saint-Laurent-sur-Gorre) ; Michel NAVARRE (Saint-Martin-le-Mault) ; Jean-Pierre ESTRADE (Saint-Martin-de-Jussac) ; Francis VARACHAUD (Saint-Mathieu) ; Henri LAVAUD (Saint-Méard) ; Bernard DELOMENIE (Saint-Priest-Ligoure) ; Philippe BARRY (Saint-Priest-sous-Aixe) ; Claudette ROSSANDER (Saint-Priest-Taurion) ; Michel PIVETEAU (Saint-Sornin-la-Marche) ; Ludovic DUBOIS (Saint-Sornin-Leulac) ; Jean-Michel PEYROT (Saint-Sulpice-Laurière) ; Angélique TARRANA (Saint-Sylvestre) ; Jean DUCHAMBON (Saint-Victournien) ; Stéphane PREVOST (Saint-Vitte-sur-Briance) ; Christophe BREUIL (Saint-Yrieix-la-Perche) ; Thierry MUZETTE (Sainte-Anne-Saint-Priest) ; Patrick CHAMBORD (Sainte-Marie-de-Vaux) ; Romuald KULIG (Les Salles Lavauguyon) ; Géraldine BLANQUET (Surdoux) ; Virginie FILLOUX (Tersannes) ; Pascal GODRIE (Val d'Issoire) ; André DUBOIS (Val d'Oire-et-Gartempe) ; Vanessa LANNETTE MICHAUT (Vayres) ; Pascal BREGEON (Verneuil-Moustiers) ; Jean-Yves RIGOUT (Veyrac) ; Christine DE NEUVILLE (Vicq-sur-Breuilh) ; Jean-Luc BONNET (Le Vigen) ;

CC Briance-Combade ; CC Briance Sud Haute-Vienne ; CC Elan Limousin Avenir Nature ; CC Pays de Saint-Yrieix ; CC Porte Océane du Limousin, CC Portes de Vassivière ;

Syndicat Intercommunal de Musique et Danse ; SIAEP Couze-Gartempe ; SIAEP de la Benaize ; SIAEP Vayres et Tardoire ; SIEPEA Pays de Glane ; SIAEP de Nexon ; SIVOM Solignac-Le Vigen ; Syndicat Intercommunal des Hauts de Tardoire.

Adaptation des statuts de l'Atec

Vu le rapport présenté en séance,

L'Assemblée générale de l'ATEC 87, après en avoir délibéré :

- approuve la modification des articles 3 et 13 des statuts de l'agence technique départementale de la Haute-Vienne conformément à l'annexe jointe.

Limoges, le 1^{er} octobre 2021

Le Président de l'Agence technique
départementale de la Haute-Vienne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Claude LEBLOIS

Certifié exécutoire :
Reçu en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Assemblée générale Du 1^{er} octobre 2021

Délibération AG-2021-02

Annexe

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Article 1 : Constitution de l'Agence

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Vienne qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public dénommé **Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne, « ATEC 87 »**.

Article 2 : Siège de l'Agence

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux à Limoges.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet de l'Agence

L'Agence peut apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a ainsi pour vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisation permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à apporter une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines :

- de la voirie et des infrastructures ;
- des bâtiments et des espaces publics,
- de l'informatique et du numérique ;
- de l'économie et du tourisme ;
- de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ;
- du conseil juridique et administratif.

L'Agence pourra dispenser, à l'appui des projets portés par ses membres et à leur demande, des prestations d'assistance, de conseils et d'ingénierie allant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la conduite d'opération, à la maîtrise d'œuvre et au mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les membres de l'Agence qui souhaitent bénéficier des services et prestations définis au présent article concluront une convention spécifique afin de déterminer la mission confiée, les modalités d'intervention ainsi que les conditions de réalisation de cette dernière.

D'une manière très accessoire, l'Agence pourra fournir des prestations au profit de personnes publiques rattachées aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département, dans le strict respect des règles de mise en concurrence.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres de l'Agence

Le Département, les communes et les EPCI du département qui ont adhéré à l'Agence dès sa création sont les membres fondateurs de l'Agence.

Toute commune ou EPCI du département peut également adhérer après sa création dans les conditions fixées dans l'article 6.

Le Conseil d'administration dresse la liste des membres de l'Agence et procède à sa mise à jour.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence :

- les Conseillers départementaux désignés par l'assemblée délibérante du Département,
- le maire en exercice ou son représentant issu du Conseil municipal pour les communes,
- le Président en exercice ou son représentant issu de l'organe délibérant pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 6 : Adhésion

Toute commune, tout EPCI au sens de l'article L5210-1-1A du CGCT dont le territoire est situé en tout ou partie en Haute-Vienne peut demander son adhésion à l'Agence.

Le Conseil d'administration délibère sur cette demande. L'adhésion sera ensuite acquise à compter de la notification à l'Agence de la délibération devenue exécutoire approuvant les statuts par l'organe délibérant de la personne morale demandeuse. Elle donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'Agence.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

Article 7 : Retrait – exclusion

La qualité de membre de l'Agence se perd par retrait volontaire ou par exclusion.

Le retrait éventuel d'un membre de l'Agence doit faire l'objet d'une délibération de son assemblée sollicitant ce retrait. Le Conseil d'administration le plus proche examine cette demande et définit les modalités de retrait de l'Agence.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation ou de non-respect des statuts et dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Le retrait ou l'exclusion sera effectif au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Conseil d'administration.

En tout état de cause, les obligations de toutes natures nées avant la demande de retrait ou la décision d'exclusion à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre tant qu'elles n'auront pas été satisfaites.

Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence cités à l'article 5 des présents statuts.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Collège 1 : Le Département est représenté par 10 Conseillers départementaux titulaires et 10 Conseillers départementaux suppléants, désignés par l'Assemblée départementale pour la durée de leur mandat et disposant chacun d'une voix délibérative.
- Collège 2 : Les communes et les EPCI sont représentés par un collège où siège avec chacun une voix délibérative : le maire en exercice ou son représentant issu du Conseil municipal pour les communes, ou le Président en exercice ou son représentant issu de l'organe délibérant pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre. Les membres ne pouvant se faire représenter ou suppléer peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Agence.

Les membres de l'Assemblée générale exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 9 : Fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence expédiée au moins 10 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 8 jours sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Agence. Il est tenu d'y faire figurer les questions dont l'inscription lui est demandée par deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale détermine les orientations générales de l'Agence. Elle prend acte du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence, qui expose notamment les comptes de l'année écoulée.

Elle désigne les membres du Conseil d'administration.

Elle approuve son règlement intérieur.

Elle est seule habilitée à adopter les statuts et à décider des modifications qui lui sont apportées.

Elle décide également de la dissolution de l'Agence à la majorité des 2/3.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 21 membres :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant désigné au sein de l'Assemblée départementale, Président de droit de l'Agence et de ses instances délibérantes,
- pour le 1^{er} collège « Département » 10 Conseillers départementaux titulaires et 10 Conseillers départementaux suppléants, membres de droit du Conseil d'administration,
- pour le 2nd collège, les communes et EPCI élisent en leur sein 10 représentants titulaires et 10 suppléants selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne lors de la première séance qui suit l'assemblée générale deux Vice-Présidents :

- parmi ses membres issus du 1^{er} collège, un premier Vice-Président chargé de remplacer le Président de l'Agence en cas d'absence ou d'empêchement,
- parmi ses membres issus du 2^{ème} collège, un second Vice-Président.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés la 1^{ère} fois pour le reste de la durée de leur mandat électif. Ils sont ensuite désignés pour la durée de leur mandat. Tout membre démissionnaire, décédé, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions (désignation par le collège concerné) pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs du second collège pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 ou 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt quelconque dans des entreprises en rapport avec l'Agence, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence. En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins 3 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de deux tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est expédiée au moins 10 jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres y sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué de nouveau dans un délai de 8 jours sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration. Elles sont publiées, notifiées aux intéressés et transmises au contrôle de légalité.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont soumis pour approbation à la plus prochaine séance.

Le Directeur de l'Agence, le comptable public, le Directeur général des services du Conseil départemental ou son représentant peuvent participer aux réunions avec voix consultative. Par ailleurs, toute personne dont la présence est jugée utile aux débats peut également être convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 12 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations générales déterminées par l'Assemblée générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'Agence.

A ce titre, il décide notamment :

- de son règlement intérieur,
- du transfert du siège de l'Agence,
- des demandes d'adhésion et de retrait volontaire,
- de l'exclusion d'un membre en cas de non-paiement de la cotisation ou de non-respect des statuts,
- des orientations budgétaires, du vote du budget et des décisions modificatives ainsi que de l'approbation des comptes,
- de la politique de financement et de la réalisation des emprunts,
- du montant des cotisations des adhérents,
- de la tarification des prestations,
- de la passation des contrats, conventions et des marchés,
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- de la création des emplois, des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels,
- des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que des baux et locations les concernant,
- des actions en justice et des transactions,
- de l'approbation du rapport sur les activités de l'Agence et les comptes de l'année écoulée, élaboré par son Président et présenté à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer au Président une partie de ses pouvoirs à l'exception des décisions budgétaires.

Par ailleurs, il peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations dans le rapport d'activité annuel.

Article 13 : Président de l'Agence

Le Président est le représentant légal de l'Agence.

Il convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il arrête l'ordre du jour, convoque les membres, dirige les débats et fait procéder au vote.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations.

Pour cela, il peut recevoir du Conseil d'administration une délégation de pouvoir.

Il doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement et à cette fin lui remet chaque année son rapport d'activité.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Agence.

Il est chef des services de l'Agence et représente celle-ci en justice.

Il nomme le Directeur de l'Agence, met fin à ses fonctions et recrute les personnels. Il est l'ordonnateur de l'Agence et à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ces pouvoirs, aux Vice-présidents.

Il peut également déléguer sous sa responsabilité et sous sa surveillance sa signature au Directeur de l'Agence.

Il a voix prépondérante, en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement le Président est remplacé par le premier Vice-président.

Article 14 : Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président dans ses fonctions.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Sous l'autorité du Président il assure le fonctionnement des services de l'Agence, la direction du personnel, ainsi que l'organisation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout mandat électif et avec celles de membre du Conseil d'administration. Il ne peut prendre ou conserver un intérêt quelconque dans des entreprises en rapport avec l'Agence, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Président. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

Article 15 : Dispositions générales

L'Agence applique le code des marchés public et les actes pris par elle sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

Article 16 : Régime financier

Le budget est préparé par le Président et voté par le Conseil d'administration. Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L1612-20 du CGCT. L'Agence applique l'instruction budgétaire et comptable M52.

Article 17 : Comptable

Les fonctions de comptable de l'Agence sont remplies par un agent comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du Trésorier payeur général.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des emprunts,
- le produit des prestations réalisées par l'Agence,
- les dons et legs...

Des personnels, des matériels ainsi que des locaux peuvent être mis à disposition de l'Agence par les membres. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques entre les membres concernés et l'Agence.

Article 19 : Dissolution

La dissolution pourra être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3. L'Assemblée désignera parmi ses membres plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Règlement intérieur

En tant que de besoin, les instances délibératives de l'Agence peuvent se doter d'un règlement intérieur.